

Mme ...

Décision n° 2012-22 du 16 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 juillet 2011 lors du concours « *Grand National* » de saut d'obstacles d'équitation, effectué à Lure (Haute-Saône), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 août 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2011 de la Fédération française d'équitation, enregistré le 31 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de Mme ... à son représentant, Maître ..., signée le 2 février 2012 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques de Maître ..., enregistrés les 13 et 14 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 9 janvier 2012, dont elle a accusé réception le 13 janvier 2012, s'étant présentée, accompagnée par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du concours « *Grand National* » de saut d'obstacles d'équitation, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 10 juillet 2011 à Lure (Haute-Saône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 août 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 152 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 septembre 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française d'équitation de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 26 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par l'intéressée, lors du concours « *Grand National* » de saut d'obstacles d'équitation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 novembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une

compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a contesté, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité de la procédure disciplinaire dont elle a fait l'objet ; qu'elle a soutenu que les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ne permettraient à la formation disciplinaire du Collège de l'Agence d'aggraver le quantum de la sanction fédérale qu'à la seule condition que celui-ci intervienne en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel ; qu'à défaut de se trouver dans une telle hypothèse, l'intéressée a estimé que les courriers ayant porté à sa connaissance les griefs retenus à son encontre et l'ayant convoquée à la présente séance auraient dû comporter les motifs fondant la saisine de l'AFLD, ainsi que les termes de l'article 10.4 du code mondial antidopage, lui permettant d'obtenir l'annulation ou la réduction de sa sanction ; que ces informations étant manquantes en l'espèce, elle a excipé de la nullité de ces actes en ce qu'ils ne lui auraient pas permis d'exercer utilement son droit à se défendre ; que, par ailleurs, elle a reconnu avoir absorbé du cannabis – dont elle connaissait la prohibition –, affirmant, toutefois, que la prise de cette substance avait eu lieu postérieurement à son abandon – vers 14h40 – et antérieurement à la notification – 16h01 – de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un prélèvement urinaire ; que cette sportive a fait part de ses regrets et présenté ses excuses, indiquant avoir renoncé à toute consommation de ce produit auquel elle recourait régulièrement depuis deux ans, notamment pour lutter contre la pression liée à l'exercice de son métier de cavalière professionnelle ; que pour démontrer sa bonne foi, elle a effectué, le 3 février 2012, spontanément et à ses frais, une analyse urinaire dont les résultats se sont avérés négatifs ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une sanction minimale sous la forme d'une réprimande assortie d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle ;

Sur le pouvoir de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des 2° et 3° de l'article L. 232-22 du code du sport : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes : [...] – 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ; – 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération [...]* »

Considérant que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter le pouvoir de réformation dévolu à l'Agence française de lutte contre le dopage aux seules hypothèses de minoration du quantum de la sanction ou de confirmation de la décision fédérale ; que le pouvoir de réformation dont elle est investie doit lui permettre d'harmoniser les décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux ; qu'au stade de sa saisine, elle ne prend parti ni sur l'établissement des faits, ni sur la reconnaissance de leur caractère répréhensible ; qu'il n'est statué sur ces points qu'ultérieurement, à l'issue d'une instruction menée dans le respect des droits de la défense – comme en l'espèce –, dans une décision « *qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées* », comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 350.275 du 8 février 2012 ; qu'il suit de là que l'argumentation soutenue par Mme ... ne saurait être retenue ;

Considérant, d'autre part, que ni le code mondial antidopage, qui n'a pas d'effet direct en droit interne, ni le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, ne sont applicables aux sanctions susceptibles d'être prises par l'Agence française de lutte contre le dopage en vertu de l'article L. 232-22 du même code, lesquelles sont énumérées à l'article L. 232-23 précité ; que, dès lors, Mme ... ne peut utilement se prévaloir de l'absence de visa, dans les courriers adressés par l'Agence, de l'article 10.4 du code mondial antidopage pour demander la nullité de la procédure ouverte à son encontre, au motif que les droits de la défense n'auraient pas été respectés ;

Sur la régularité du contrôle antidopage :

Considérant, d'une part, que selon l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : [...] – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. [...] – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait* » ; que le cannabis compte au nombre des substances dont l'utilisation est interdite en compétition par la liste figurant en annexe au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 applicable au cas présent ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle (...)* ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ; qu'ainsi, toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressée ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage, que Mme ... a été informée le 10 juillet 2011, à 16h01, alors qu'elle se trouvait sur le lieu où se déroulait le concours « *Grand national* » de saut d'obstacles d'équitation, qu'elle avait été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage ; que, par ailleurs, il convient de relever que la notification de cette mesure ne peut être délivrée, dans les faits, qu'antérieurement ou postérieurement à la réalisation de la performance sportive ; qu'en outre, l'intéressée a signé le procès-verbal à l'issue des opérations de contrôle sans faire de commentaire sur la régularité de la procédure ; qu'ainsi, ce contrôle est régulier ;

Sur le fond :

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une

liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 août 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État (...)* » ; que tant au 10 juillet 2011 – jour où les échantillons biologiques de Mme ... ont été recueillis par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage – qu'au 3 février 2012 – date à laquelle les urines de l'intéressée ont été prélevées en vue d'analyses à titre privé –, le laboratoire d'analyses médicales « Gay », auquel cette sportive s'est adressée, ne répondait pas à cette exigence ; que, de plus, le caractère négatif du résultat des analyses pratiquées par ce laboratoire plus de six mois après la réalisation des prélèvements officiels par l'AFLD, doit être relativisé, eu égard au seuil de référence de 50 nanogrammes par millilitre pour le cannabis utilisé par celui-ci ;

Considérant, en tout état de cause, que le second alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport dispose que : « [Les] *analyses* [mentionnées à l'article L. 232-18] *sont effectuées* [par le Département des analyses de l'Agence] *conformément aux normes internationales* » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par cet article figure le standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage ; que l'article 5.2.4.4 de ce standard, applicable en l'espèce, prévoit que : « *Des résultats obtenus à partir de cheveux, d'ongles, de salive ou d'autres matrices biologiques ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de résultats d'analyses anormaux ou de résultats atypiques obtenus sur l'urine* » ; qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que l'analyse réalisée à titre privé par Mme ... ne peut être utilement invoquée à l'encontre de celles effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en vertu de cet article, la réprimande ne fait pas partie des sanctions que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer ; qu'au cas présent, outre sa bonne foi, l'intéressée se prévaut, notamment, du résultat négatif de quatre contrôles antidopage dont ont récemment fait l'objet les différents chevaux qu'elle monte et de la spécificité de son activité de cavalière professionnelle dotée d'une clientèle, pour demander à bénéficier d'une certaine clémence ; que, toutefois, il doit également être tenu compte non seulement de la contradiction de certaines de ses déclarations – consommation exceptionnelle ou chronique de cannabis, sur une période de deux ans, ayant nécessité un sevrage –, mais aussi de la teneur de celle-ci – prise pour lutter contre la répétition des compétitions et la pression résultant des attentes de résultats de la part des propriétaires lui confiant leurs chevaux ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de

cette sportive professionnelle par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'équitation doit être portée à une durée de six mois et étendue à ses activités relevant de la Société hippique française ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 26 octobre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 26 octobre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celle-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, dans « *La REF* », publication de la Fédération française d'équitation et dans « *Bulletin SHF* », publication de la Société hippique française.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'équitation ;
- à la Société hippique française.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et la Fédération internationale d'équitation (FEI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.